



Règles d'étiquetage des engrais, amendements du sol, substrats de culture, boues d'épuration et produits connexes.

Les dispositions législatives nationales sont reprises dans l'Arrêté royal du 28 janvier 2013 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des engrais, des amendements du sol et des substrats de culture et ses annexes.

Au niveau de l'Union européenne, ce sont les dispositions du règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais qui s'appliquent. Ce règlement ne régit que le commerce d'engrais minéraux qui peuvent être commercialisés avec la mention « engrais CE ».

Cet document donne un aperçu des prescriptions pour l'étiquetage qui se retrouvent en détail :

- pour les engrais nationaux, dans l'arrêté royal du 28/01/2013 susmentionné et,
- pour les engrais CE, dans le règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais.

!Attention!: ce texte est seulement un outil!

1) Engrais nationaux

Produits dans un emballage*

Toutes les indications ci-dessous + les indications prescrites par les règlements 1069/2009 et 142/2011 doivent être mentionnées sur l'étiquette ou sur l'emballage* (Art 38):

§1 ensemble et nettement séparés des autres informations figurant sur l'étiquette (excepté la masse);

§2 d'une manière bien apparente, sans abréviations, en caractères indélébiles, bien lisibles;

§3 dans la langue ou les langues de la région linguistique.

* emballage = réceptacle fermé utilisé pour conserver, protéger, manutentionner et distribuer les produits et d'une contenance maximale de 1000 kg (art 1.8°)

- Art 13 la désignation *engrais* (pour les produits du chapitre I) ou la désignation *engrais calcaire* (pour les produits du chapitre II–division IIA) ou ...
 - Art 24 §1^{er} facultatif: "*engrais organique*" pour les engrais simples constitués à 100 % de matières première d'origine organiques
- Art 14 §1^{er} la dénomination du type (telle que prévue à la colonne a) de l'annexe I)
- Art 14 §2 à §7 dénomination du type: règles pour la rédiger (lettres et nombres indiquant les nutriments, oligo-éléments,...)
 - Art 24 §2 facultatif: + "*pauvre en chlore*" si Cl < 2%
- Art 15 dénomination du type + "*enrichi*": si des amendements organiques du sol sont enrichis avec un engrais (excepté le fumier)



- + Art 25,3° indications des garanties
- Art 16 additifs (sélénium): conditions spécifiques en annexe I, chapitre VII-B
- Art 17 dénomination du type pour des mélanges engrais + semences ou engrais + produits phytopharmaceutiques
- Art 18 indication des garanties réglementées à la colonne d) de l'annexe 1
 - + Art 27 à 32 expressions des garanties
 - Art 25.1° et .2° indications facultatives
- Art 19 §1^{er} engrais liquides: indications de stockage et de prévention d'accidents
- Art 19 §2 oligo-éléments - indications spécifiques:
 - Doses et conditions d'emploi
 - "A n'utiliser qu'en cas de besoin reconnu. Ne pas dépasser les doses appropriées."
- Art 19 §3 boues d'épuration:
 - Indication des restrictions d'utilisation
 - Indication du numéro d'autorisation
- Art 20 indication du numéro de dérogation
- Art 21 indication de la masse
- Art 22 nom et adresse du responsable
- Art 23 engrais du chapitre I ou du chapitre II, divisions I et II – B + oligo-éléments:
 - Teneurs minimales pour pouvoir indiquer les oligo-éléments
 - + Art 27.3° indication des garanties des oligo-éléments
- Art 26 facultatif: indication des consignes de stockage, de manutention, de doses et conditions d'utilisation, la marque du responsable et la dénomination commerciales - ces indications ne peuvent pas contredire les autres indications
- Art 44 §2 sous-produits animaux: indications fixées par l'autorité nationale conformément aux règlement 1069/2009 et 142/2011 (annexe V)

Produits sans emballage*

Les produits transportés sans emballage* doivent être accompagnés d'un document d'accompagnement reprenant les mêmes informations que pour les produits dans un emballage (Art 34 §1).

* sans emballage = produits qui sont transportés/livrés *en vrac, en big-bag non fermé et en big-bag fermé > 1000 kg*

De plus,

- Art 34§1 produits des chapitres III-A: la mention du volume, telle que prévue à l'art 21§4, n'est pas obligatoire
- Art 32 §2 produits des chapitres III-A et VIII: les teneurs peuvent aussi être mentionnées en kg/tonnes

Pour le stockage:

- Art 35 §1 tous les produits non emballés qui se trouvent dans une usine, un atelier, un magasin, un entrepôt,... doivent être identifiés par un panneau ou un système équivalent avec les indications prévues aux articles 13 à 18



- Art 35 §4 les matières premières qui se trouvent dans une usine, un atelier, un magasin, un entrepôt,... doivent être identifiées

Publicité et fiche technique

Dans la publicité et les fiches techniques, il faut au moins indiquer (Art 39):

- la dénomination du type (art 14 à 17) et
- la désignation (art 13 - par ex.: engrais calcaire, amendement physique du sol,...)

Autres informations

Sur l'étiquette, sur l'emballage, sur le document d'accompagnement, dans la publicité et sur les fiches techniques, il est interdit d'utiliser toute indication (Art. 40):

- contredisant les indications prescrites ou autorisées par l'arrêté royal ou par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a désigné à cet effet;
- susceptible d'induire l'acheteur en erreur en ce qui concerne la nature, l'innocuité, la provenance, la pureté, les caractéristiques, les propriétés ou l'utilisation des produits visés par l'arrêté royal.

En particulier, ne sont pas autorisées:

- les indications de type « action pesticide ». Par ex.: anti-mousse, contre les insectes, réduit les maladies, dessin d'un insecte barré,...
- les indications induisant l'acheteur en erreur sur l'innocuité. Par ex.: inoffensif, naturel donc sans danger,...

Par contre, l'arrêté royal autorise d'indiquer des allégations liées aux caractéristiques du produit. Par ex: "magnésium pour un gazon vert profond".

2) Engrais CE

Les engrais CE doivent répondre aux exigences d'étiquetage du Règlement (CE) n° 2003/2003 relatif aux engrais. Les prescriptions d'étiquetage sont décrites aux articles 6, 7, 9, 10, 11, 17, 18, 19, 21 et 23 de ce règlement.

Tout engrais appartenant à un type repris dans l'annexe I de ce règlement et qui satisfait aux conditions fixées peut être indiqué comme « engrais CE ».

!Attention!: ce texte est seulement un outil!